

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Manche

Accusé de réception en préfecture
050-215005398-20260416-D-2026-22-AI
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : Séance du 15 avril 2026
01/04/2026

Date d'affichage :
01/04/2026

Nombre de conseillers :

Elus : 19

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mars, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François MARDOC, maire.

Etaient présents : Cabart Ludovic, Cauvin Hélène, Charlot Loëtitia, Duhoux François, Duval Marie-Françoise, Forgeot Mickaël, Fossé Monique, Grenier Dominique, Leclerc Marie-Joëlle, Legay Nadine, Mabire Sébastien, Mardoc François, Perrault Elisabeth, Picot Antoine, Planque Yves, Porée Thierry, Prevel Jérôme, Rossi Céline, Travers Rémy

Etaient absents/excusés :

Secrétaire de séance : François Duhoux

Délibération n°2026-22 : relative à l'avis des communes sur le PLUi arrêté

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ;

Vu la délibération n° 2017-158 en date du 29 juin 2017 demandant une dérogation préfectorale pour l'élaboration de PLUi infracommunautaires.

Vu la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire ;

Vu la délibération n° 2017-248 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 redéfinissant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la délibération n° 2020-147 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 6 octobre 2020 modifiant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin en date du 15 décembre 2022 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'Est Cotentin actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2024_191 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° DEL2026_015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 05 février 2026 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire de l'Est Cotentin et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 16/02/2026 transmettant le dossier de projet de PLUi à la commune pour avis, conformément à l'article L.153- du code de l'urbanisme ;

Vu l'entier dossier de projet de PLUi, comprenant les pièces administratives liées à la procédure, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les règlements, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet PLUi pour émettre un avis, à défaut duquel l'avis est réputé favorable en application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi, est la suite du PLU de Saint-Pierre-Eglise élaboré en 2005 et révisé en 2012, intégrant les nouvelles règles du territoire à l'échelle communautaire. La commune a participé aux étapes d'élaboration du PLUi, et a pris une part active aux évolutions du document. A ce jour des documents sont consultables, commune par commune sur le site de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Adressé à la préfecture
050-215005398-20260416-D-2026-22-AJ
Délibération n°2005-2012
Date de réception préfecture : 16/04/2026

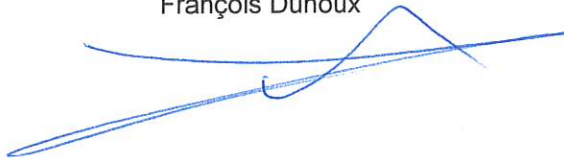
Considérant les échanges intervenus entre la commune et les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin durant la phase d'élaboration ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) de l'Est Cotentin arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 05 février 2026.

Extrait certifié conforme,
A Saint-Pierre-Église, le 16/04/2026

Le secrétaire de séance,
François Duhoux



Le Maire,
François MARDOC

